



RÉPUBLIQUE DU TCHAD  
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT PASTORAL  
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES



UNION EUROPÉENNE

Ministère du Plan, de l'Économie et de la Coopération Internationale

Ordonnateur National du FED

Projet d'Appui à la Filière Bovin - Viande (PAFIB) – Europaid / 128197 / D / SER / TD

DOCUMENT DE TRAVAIL

# Recueil des principaux textes réglementaires relatifs au supra- national



UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

-----  
CONSEIL DES CHEFS D'ETAT  
-----

ACTE N° 31 / 84-UDEAC-413

Adoptant l'Accord relatif à l'harmonisation  
des législations et réglementations zoosani-  
taires en UDEAC.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIERE ET  
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et révisé par Acte N° 12/74-UDEAC-180 du 7 décembre 1974 à Yaoundé;

Vu le Traité relatif à l'adhésion de la République de Guinée Equatoriale à l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 19 décembre 1983 à Bangui;

Vu l'Acte N° 13/83-UDEAC-377 du 19 décembre 1983, portant application provisoire du Traité relatif à l'adhésion de la République de Guinée Equatoriale à l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale;

Vu l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par ses textes subséquents et notamment l'article 13 de l'Acte N° 12/74-UDEAC-180 du 7 décembre 1974 portant révision du Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale;

Vu l'Acte N° 15/76-UDEAC-164, portant création d'une Conférence des Ministres chargés de l'Elevage en UDEAC;

Vu l'Acte N° 10/83-UDEAC-164 approuvant le Plan d'Activités 1984 de la Conférence de Ministres chargés de l'Elevage en UDEAC;

Vu l'Acte N° 2/78-UDEAC-164 portant approbation du Règlement Intérieur de la Conférence des Ministres chargés de l'Elevage en UDEAC;

Après avis de la Conférence des Ministres chargés de l'Elevage tenue à Pointe-Noire en septembre 1984.

En sa séance du 19 décembre 1984

ADOPTE

l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : Est adopté l'Accord relatif à l'harmonisation des législations et réglementations zoosanitaires en UDEAC annexé au présent Acte.

Article 2 : Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1984

LE PRESIDENT

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

# **ACCORD**

**RELATIF A L'HARMONISATION  
DES LEGISLATIONS ET  
REGLEMENTATIONS ZOOSANITAIRES  
EN U.D.E.A.C.**

#### **PREAMBULE :**

Le présent Accord vise, dans un esprit de coopération étroite en matière de productions animales au sein de la sous-région, à assurer une harmonisation des législations et réglementations zoosanitaires dans les pays de l'U.D.E.A.C.

Les textes nationaux renforcent et complètent le présent Accord et s'appliquent de plein droit en ce qu'ils ne contredisent pas les dispositions ci-après :

## **TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

**Article 1er :** - Le présent Accord s'applique :

- 1- à la nomenclature zoosanitaire;
- 2- à la protection sanitaire;
- 3- à l'inspection sanitaire vétérinaire;
- 4- aux mouvements des animaux;
- 5- aux échanges commerciaux;
  - des animaux sur pied,
  - des produits d'origine animale,
  - des aliments de bétail,
  - des produits et instruments à usage vétérinaire,
- 6- à la coopération zoosanitaire en zones frontalières.

### **CHAPITRE I : NOMENCLATURE ZOOSANITAIRE**

**Article 2 :** Sont concernées par cette nomenclature zoosanitaire les espèces animales suivantes :

- bovins
- équins, asins et leurs croisements
- ovins
- caprins
- porcins
- camélins
- canins
- félins
- rongeurs
- poissons
- abeilles
- volailles.

**Article 3 :** Sont réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire de l'Union, les maladies ci-après désignées :

- Peste bovine chez toutes les espèces de ruminants sensibles et les suidés
- Péripleurite contagieuse des bovidés,
- Peste et pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants
- Fièvre aphteuse
- Charbon bactérien
- Pasteurellose bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire

- Rage
- Clavelée et variôle de petits ruminants,
- Brucelloses
- Tuberculoses
- Pestes porcines
- Maladies rouges du porc
- Peste équine
- Ornithose-Psittacose
- Lymphangite épizootique
- Morve
- Myxomatose
- Pestes aviaires
- Loques
- Nosémose des abeilles
- Salmonelloses aviaires
- Maladie de Gumboro
- Maladie de Marek

L'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire d'affections autres que celles ci-dessus énumérées qui prendraient un caractère dangereux, est faite par décision du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union, sur proposition de la Conférence des Ministres chargés de l'Elevage.

## CHAPITRE II : PROTECTION SANITAIRE

**Article 4 :** - Les maladies énumérées à l'article 3 ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration adressée par les voies les plus rapides au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. et aux autres Etats Membres dès l'apparition d'un foyer.

Tous les 6 mois, le Secrétariat Général de l'UDEAC adresse aux Etats Membres un relevé de la situation sanitaire dans l'Union.

Ce relevé s'effectue sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent Accord.

**Article 5.** - Les Etats membres doivent prendre, dès l'apparition d'une ou de plusieurs maladies énumérées à l'article 3 ci-dessus, des mesures énergiques et immédiates en vue de lutter contre ces maladies de façon nationale ou coordonnée au niveau régional ou international.

## CHAPITRE III : MOUVEMENT DES ANIMAUX

**Article 6 :** - Les animaux circulant entre les pays membres de l'Union ou entre ceux-ci et les pays tiers doivent être vaccinés contre les maladies citées à l'article 3 ou en être indemnes et accompagnés de certificats de vaccination ou de passeport sanitaire dont le modèle est annexé au présent Accord.

**Article 7 :** Les animaux non accompagnés de documents officiels cités à l'article 6 ci-dessus doivent subir les mesures suivantes :

- mise en quarantaine;
- abattage sanitaire;
- vaccination à l'issue de la quarantaine au frais du pays d'origine ou du propriétaire.

## CHAPITRE IV : INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE

**Article 8 :** L'inspection sanitaire vétérinaire des animaux sur pied et de produits d'origine animale circulant dans les pays membres de l'Union s'effectuent conformément aux dispositions prises dans ces pays.

**Article 9 :** L'inspection sanitaire vétérinaire assure, en collaboration avec les services compétents chargés de la santé publique, la protection des consommateurs et des exploitants, contre les zoonoses, les intoxications et toutes infections d'origine animale en conformité avec les textes nationaux régissant la protection de la santé publique.

**Article 10 :** Les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux et des viandes circulant dans les pays membres de l'Union sont précisées dans le chapitre IV du présent Accord.

## CHAPITRE V : ECHANGES COMMERCIAUX

### SECTION I : ANIMAUX SUR PIED

**Article 11 :** Les animaux destinés à la boucherie doivent être vaccinés contre les maladies citées à l'article 3 ci-dessus ou être indemnes de ces maladies et accompagnés du passeport sanitaire et de l'autorisation d'exportation dont les modèles sont annexés au présent Accord.

**Article 12 :** Les animaux de boucherie faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Etats, doivent suivre les pistes à bétail définies par les Etats et doivent subir des visites sanitaires à la sortie et à l'entrée de chaque Etat.

Ces visites sanitaires doivent se faire de jour et par les Agents compétents de la santé animale.

**Article 13 :** A l'issue de la visite sanitaire, les mesures suivantes doivent être prises :

- admission à l'importation ou à l'exportation des animaux en bonne santé;
- mise en quarantaine à la charge du propriétaire ou du pays d'origine des animaux suspects de maladies;
- abattage des animaux malades ou contaminés.

**Article 14 :** Lorsque des mesures sanitaires sont prises à l'égard d'un troupeau, l'Etat qui a pris ces mesures informe le pays d'origine du troupeau et lui en précise les raisons.

**Article 15 :** Les animaux destinés à l'élevage et admis à l'importation ou à l'exportation doivent être reconnus indemnes des maladies citées à l'article 3 ci-dessus et provenir des régions indemnes de ces maladies. Des interventions permettant de garantir la bonne santé de ces animaux peuvent être effectuées à la demande du pays importateur.

**Article 16 :** Les animaux acheminés par véhicules subissent une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Toute autre visite sanitaire en cours de route doit éviter des débarquements intempestifs non motivés.

**Article 17 :** L'introduction d'animaux dans un pays membre de l'Union doit se faire sous le contrôle des services techniques compétents aussi bien du pays exportateur que du pays importateur.

## **SECTION II : PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**Article 18 :** Les produits d'origine animale destinés à l'importation ou à l'exportation doivent provenir d'Etablissements agréés et être accompagnés des certificats sanitaires vétérinaires d'origine.

**Article 19 :** Le Secrétariat Général de l'Union doit tenir à jour la liste des Etablissements agréés existant dans les Etats membres.

**Article 20 :** Les produits d'origine animale destinés à l'exportation ou à l'importation doivent être soumis aux normes techniques de traitement et d'hygiène selon leur nature.

**Article 21 :** La classification en qualités commerciales de viande et des autres produits d'origine animale est consignée dans un document annexé au présent Accord.

## **SECTION III : PRODUITS ET INSTRUMENTS A USAGE VETERINAIRE**

**Article 22 :** L'importation, l'exportation, la préparation, la détention, la vente ou la cession gratuite des produits et des instruments à usage vétérinaire sont réservés aux personnes et aux Etablissements agréés dans les pays membres de l'Union.

Le Secrétariat Général doit tenir à jour et communiquer aux Etats Membres la liste de ces personnes et de ces Etablissements.

**Article 23 :** Les Etats Membres doivent mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour empêcher ou arrêter la circulation anarchique des produits et des instruments à usage vétérinaire entre les Etats.

## **SECTION IV : ALIMENTS DU BETAÏL**

**Article 24 :** L'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession gratuite des aliments du bétail sont réservées aux Etablissements agréés dans les pays membres de l'Union.

Le Secrétariat Général doit tenir à jour et communiquer aux Etats Membres la liste de ces Etablissements.

## **CHAPITRE VI : COOPERATION ZOOSANITAIRE EN ZONES FRONTALIERES**

**Article 25 :** Les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour instaurer une bonne coopération entre les services techniques installés aux frontières, notamment par l'établissement d'une consultation régulière et d'une coordination des actions sanitaires à mener simultanément de chaque côté de la frontière en cas d'épizooties et/ou de fraude.

**Article 26 :** Mandat est donné au Secrétariat Général de l'UDEAC pour faciliter et organiser les actions visées à l'article 25 ci-dessus.

## **TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27 :** Les Etats Membres de l'Union doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

**Article 28 :** - Le Secrétariat Général de l'UDEAC est chargé de veiller à l'application de cet Accord et doit porter à la connaissance de la Conférence des Ministres chargés de l'Elevage, les difficultés et les litiges qui pourraient